

ARRÊTÉ N° 2011-07-DG
portant interdiction de consommation
d'alcool sur le domaine public

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, les secteurs commerciaux, abribus et parcs publics est source de désordres constatés sur le domaine public ;

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium sur la Place de l'Europe, la Rue de Magny (entre le Boulevard de Romainvilliers et la Rue du Bois de Trou), la Rue de l'Aunette et la Place et Rue des Venvolles notamment de certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 16 heures à 4 heures dans les lieux désignés ci-après :

- Totalité de la Place de l'Europe
- Rue de Magny (entre le Boulevard de Romainvilliers et la Rue du Bois de Trou)
- Rue de l'Aunette
- Place et Rue des Venvolles

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les manifestations locales, ayant fait l'objet d'une demande de buvette, où la consommation d'alcool est autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars,.... et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la Sous-Préfecture de Torcy et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).



Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le : - 8 AVR. 2011

Publié le : 19 AVR. 2011

